

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

*Délibération n°07/2017*

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15  
Présents : 13  
formant la majorité des membres en exercice  
Votants : 13



*l'an deux mil dix sept*

*le : jeudi 16 mars 2017*

*le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER*

*légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique*

*à la Mairie, sous la présidence de M Daniel BARBIER, Maire,*

*Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 09 Mars 2017*

**PRESENTS:** BARBIER Daniel, BARRAU Jean-François, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DA COSTA Sandrine, DEAGE Patricia, DESALMAND Joël, LANOVAZ-DETURCHE Valérie, MARECHAL Edwige, MARECHAL Jérôme, PINGET Philippe, REMY Alain

**ABSENTS:**

**ABSENTS EXCUSES:** MENONI Andrea, NAVILLE Catherine

**Madame Patricia DEAGE est nommé secrétaire de séance.**

**OBJET: Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Droit de Prémption Urbain (DPU) s'applique sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le POS devenant caduque et étant remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire de délibérer pour instaurer ce droit de prémption sur les zones U et AU du PLU.

**CONSIDERANT** l'article L.211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le territoire.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que la commune de Scientrier puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Il est proposé d'instaurer un droit de prémption simple sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) définies au PLU approuvé le 16 mars 2017, afin de permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22 15<sup>e</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants ;

**Vu** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'INSTITUER un droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU ;
- RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain ;
- Précise, qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire et que le PLU sera opposable ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois et an que susdit  
Pour ampliation conforme,  
Le Maire  
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.